

AVIS n°2022-36 (suite 2022-15)

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2022-00215-011-001

Dénomination : Travaux de restauration des zones humides et de la dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon, commune de Plouharnel

Demandeur : ONF Rennes

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Dans le cadre du projet de restauration en milieux dunaires sur le site Natura 2000 "Massif dunaires Gavres-Quiberon", l'ONF a découvert la présence de Linaire des sables sur le site qui fera l'objet des travaux de restauration (enlèvement des bâches de l'ancienne exploitation d'élevage de crevettes). Cette espèce n'était donc pas intégrée au dossier de demande de dérogation initial pour lequel le CSRPN a rendu un avis favorable (n°2022-15), la DDTM56 sollicite une consultation complémentaire du CSRPN concernant le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces concernant le projet de restauration de milieux dunaires sur la commune de Plouharnel.

- **Remarques de forme et de fond :**

La Linaire des sables est une espèce annuelle inféodée à l'habitat "dunes grises". Elle bénéficie ainsi que l'Omphalodes de microperturbations superficielles du sable. Les mêmes mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées pour l'Omphalodes sont à conduire et auront une incidence positive sur la population de Linaire des sables. De plus, les mêmes mesures de suivi seront conduites. Si cela est techniquement possible, un raclage du sable superficiel (5 à 10 cm) serait à mettre en œuvre au début des travaux, dans les secteurs à Omphalodes et Linaire, suivi du régalaage à la fin des travaux de celui-ci.

De plus, *Omphalodes littoralis* est une espèce annuelle qui germe à partir de l'automne. Les travaux réalisés en octobre pourront ainsi avoir un effet direct sur la population, effet qui ne sera que temporaire. A moyen terme, les travaux auront probablement un impact favorable sur les populations de l'espèce.

Enfin, le CSRPN s'interroge toutefois sur le dispositif de suivi envisagé : permettra-t-il d'évaluer réellement l'effet des travaux (efficacité de la restauration, évaluation de l'impact sur les populations d'espèces protégées) ?

- **Synthèse / Conclusion :**

Le CSRPN émet un avis favorable à la demande, dans la continuité de son avis 2022-15.

AVIS :

FAVORABLE

[X]

FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

[]
[]

Fait le 01/07/2022

Signature : Jacques Haury,
Président du CSRPN,
suite à la consultation électronique des membres.